PROCÈS VERBAL
COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX
RÉUNION DU MERCREDI 21 MAI 2025 par téléconsultation - PV N°36

PRESENTS : Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire)
EXCUSÉ : M. JOCO William

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.

Dossier N°79/2024-2025 : Match N° 53074254 du 17/05/2025
Gj Beauronne Dronne 2 - Coteaux Pecharmant 1
U15 2ème Division - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de FC COTEAUX PECHARMANT sur la FMI du match en litige en ces termes :
« *Je soussigné(e) DUMONT FLORIAN licence n° 2545583576 Dirigeant responsable du club FC COTEAUX PECHARMANT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club SECTION A. CHAMPAGNACOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club SECTION A. CHAMPAGNACOISE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*»

Considérant le courriel adressé par le club de FC COTEAUX PECHARMANT depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 19 mai 2025 à 09:32 en ces termes :
« *Objet : Confirmation de réserve*
Bonjour,
Par ce mail, le club du FC COTEAUX PECHARMANT confirme la réserve posée le samedi 17 mai 2025 lors du match n° 53074254 championnat U15 poule A entre les équipes du GJ BEAURONNE DRONNE et le FC COTEAUX PECHARMANT.
Je soussigné, DUMONT FLORIAN licence n°2545583576 Dirigeant responsable du club FC COTEAUX PECHARMANT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SECTION A. CHAMPAGNACOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club SECTION A. CHAMPAGNACOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Cordialement. Véronique GARNIER. Secrétaire du FC COTEAUX PECHARMANT.»

Sur la forme :
Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Sur le fond :
Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :
« *Article 30 - Participation aux rencontres*
(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
…/… 2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club ***lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.*** »

Considérant que l'équipe supérieure de GJ BEAURONNE DRONNE 2 évolue en championnat U15D1 poule A et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe première de GJ BEAURONNE DRONNE **n'a pas joué de match officiel le jour, la veille ou le lendemain** du match en litige en compétition U15D1,

Considérant que l'équipe U15D1 de GJ BEAURONNE DRONNE a joué son dernier match le 19/04/2025 en championnat contre RIBERAC et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs de cette équipe à ce match,

Considérant qu'après vérification quatre joueurs de GJ BEAURONNE DRONNE 2 ont aussi participé au match du 19/04/2025 avec l'équipe de GJ BEAURONNE DRONNE 1 :
Le n°4 LAURENT Lucas (Capitaine) 2548084239
Le n°9 NUNES Hugo 2547720462
Le n°12 LIVERTOUT Martin 2547705973
Le n°14 CHARPATEAU Kevin 9602523865

Considérant l'article 171.2 des Règlement Généraux de la FFF :
« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4,* ***le club fautif a match perdu par pénalité*** *si :*
– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; »

La commission dit que le club GJ BEAURONNE DRONNE a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la FFF et les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **fondée.**

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

Gj Beauronne Dronne 2 : 0 (zéro) but et moins un point
Coteaux Pecharmant 1 : 3 (trois) buts et 3 (trois) points

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de GJ BEAURONNE DRONNE.

Mme VIGIER Natacha et M. GRAULIERE Pascal ne participent ni à la délibération ni à la décision.
Décisions prises à l'unanimité des membres participants.

Dossier N°80/2024-2025 : Match N° 53074448 du 17/05/2025
Sarlat Marcillac Fc 2 - Pays De L Eyraud 1
U15 2ème Division - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant responsable de PAYS DE L`EYRAUD 1 :
« *Je soussigné(e) Loubere Corentin licence n° 2544425540 Dirigeant responsable du club PAYS DE L`EYRAUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club F.C. SARLAT MARCILLAC, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus* ***de 8 matchs*** *avec une équipe supérieure du club F.C. SARLAT MARCILLAC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)..*»

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de PAYS DE L`EYRAUD à l'instance en date du lundi 19 mai 2025 à 10:30 en ces termes :
« *Objet : appuis reserve match U15 Sarlat B-Pays de l'Eyraud*
Bonjour, Merci de bien vouloir prendre en compte que le club de pays de l'eyraud appuie la réserve d'avant match poser sur la FMI samedi 17 Mai concernant le match de U15: n°53074448 apposant Sarlat B contre Pays de l'eyraud en D2 poule B.
le Pays de l'Eyraud pose réserve contre l'ensemble de l'équipe de Sarlat B , sur la participation des joueurs ***ayant jouer le dernier match en équipe supérieure*** *sachant que leur équipe première ne jouer pas ce week end,* ***ET*** *porte également réserve sur l'ensemble des joueurs de sarlat B* ***ayant joué plus de 8 matchs en équipe supérieure****.*
Cordialement. ALLARD Samuel. Président Pays de l'Eyraud»

Sur la forme :

La commission constatant que le courrier d'appui de la réserve d'avant match fait apparaitre deuxième grief différent de celui inscrit sur la FMI, décide de traiter le deuxième dans le dossier suivant n°81/2024-2025,

Considérant l'article 30 alinéa 1 des règlements particuliers du District Dordogne Périgord :
JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES
(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
« 1. À tout moment de la compétition, une équipe réserve ne pourra aligner qu'un maximum de 3 joueurs ***ayant disputé plus de 7 rencontres*** *ou plus de championnat avec la ou les équipes supérieures de club (évoluant dans des poules de 6 à 12 en championnat de Ligue ou de District). Dans le cas où la ou les équipes supérieures évoluent dans des poules de 13 ou 14 équipes (Ligue ou District), le nombre de match sera porté à 9. Ce règlement est applicable si l'équipe ou les équipes supérieures jouent ou ne*

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

jouent pas ce même jour. L'infraction sera sanctionnée par le match perdu sur réclamation de l'adversaire. »

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :
« *Les réserves doivent être* ***motivées****, c'est-à-dire* ***mentionner le grief précis*** *opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en mentionnant sur la feuille de match «*3 joueurs ayant joué plus de* ***8*** *matchs avec une équipe supérieure*» et non 7, le club de PAYS DE L`EYRAUD n'a pas mentionné de grief suffisamment précis sur la FMI pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant d'autre part qu'une fiche d'aide à la rédaction des réserves modifiables est en ligne (dernière version le 24/04/2024) sur le site du District dans la rubrique « Épreuves » - « Feuille de Match Informatisée » - « Compléter réserve modifiable » et **que tous les clubs en ont été informés**,

Considérant que la publication précitée dit clairement : « ATTENTION : si vous ne complétez pas les informations modifiables, un message d'alerte apparaît et votre réserve ne sera pas recevable sur la forme**. Il en va de même si les renseignements sont erronés**. »

Considérant que l'article 186, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge donc la réserve d'avant-match irrecevable sur la forme au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de PAYS DE L'EYRAUD.

- Le sort du match sera examiné sur le dossier n°81/2024-2025

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

À titre superfétatoire :
L'équipe de SARLAT MARCILLAC 2 a joué le match en litige avec aucun joueur ayant disputé plus de 7 matches en équipe supérieure, les laissant ainsi en conformité avec les règlements précités, les matchs de phase de brassage ne pouvant être pris en compte les deux équipes U15 disputant la même compétition jusqu'au 25/01/2025, inhibant ainsi toute hiérarchie entre SARLAT 1 et SARLAT 2 jusqu'à cette date.

Dossier N°80/2024-2025 : Match N° 53074448 du 17/05/2025
Sarlat Marcillac Fc 2 - Pays De L Eyraud 1
U15 2ème Division - Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Considérant la réception du courrier adressé par le club de PAYS DE L`EYRAUD à l'instance en date du lundi 19 mai 2025 à 10:30 en ces termes ne pouvant être qualifiée que de réclamation d'après match au sens de l'article 187.1 pour le grief n°1 :
« *Objet : appuis reserve match U15 Sarlat B-Pays de l'Eyraud*
Bonjour, Merci de bien vouloir prendre en compte que le club de pays de l'eyraud appuie la réserve d'avant match poser sur la FMI samedi 17 Mai concernant le match de U15: n°53074448 apposant Sarlat B contre Pays de l'eyraud en D2 poule B.
le Pays de l'Eyraud pose réserve contre l'ensemble de l'équipe de Sarlat B , sur la participation des joueurs ***ayant jouer le dernier match en équipe supérieure*** *sachant que leur équipe première ne jouer pas ce week end,* ***ET*** *porte également réserve sur l'ensemble des joueurs de sarlat B* ***ayant joué plus de 8 matchs en équipe supérieure****.*
Cordialement. ALLARD Samuel. Président Pays de l'Eyraud»

Sur la forme :
Considérant que le club de SARLAT MARCILLAC a été averti par l'instance le 19/05/2025 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :
« *Article 30 - Participation aux rencontres*
JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES
(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
…/…
2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la ***dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club*** *lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes.* »

Considérant que l'équipe supérieure de SARLAT MARCILLAC 2 évolue en championnat U15D1 Poule B et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe première U15 de SARLAT MARCILLAC 1 n'a pas joué un match officiel le jour, la veille ou le lendemain du match en litige,

Considérant que l'équipe première U15 de SARLAT MARCILLAC a joué son dernier match officiel le 26/04/2025 en championnat U15D1 Poule B contre MONTIGNAC,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de SARLAT MARCILLAC du 26/04/2025 en championnat U15 D1 et celle du match en litige, il apparaît que deux

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

joueurs de SARLAT MARCILLAC 1 ayant participé au match du 26/04/2025 ont participé au match en litige :
Le n°5 PESLIN Gabin 2547819225
Le n°6 LE TROADEC Auxence (Capitaine) 9602263881

Considérant l'article 187.1 des Règlement Généraux de la FFF :
« *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
– *Le* ***club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;***
– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif* ***sont annulés*** *;*
– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
– ***Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif*** *;*»

La commission dit que le club SARLAT MARCILLAC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la FFF et les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements particuliers du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réclamation d'après match **fondée.**

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

Sarlat Marcillac Fc 2: 0 (zéro) but et moins un point
Pays De L Eyraud 1 : 1 (un) but et 0 (zéro) point

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de SARLAT MARCILLAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle